

DECISION N°2024-L0140/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait du Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY de la décision n°2024-L0107/ARCOP/ORD du 04 mars 2024, rendue suite au recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels au profit de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) (lots 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mars 2024 du Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 mars 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa GUIGMA et Jean BAGRE, représentant Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY ;
- au titre de l'entreprise convoquée, Messieurs Salif OUEDRAOGO et Jean Richard NAGALO, représentant ABM EXPERTISES AFRICA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Evelyne SANA et Messieurs Laurent DALLA, Jérémie COULIBALY, représentant l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 mars 2024, suite au recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels au profit de l'ONEA (lots 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 mars 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 mars 2024 ; que le Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mars 2024 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels à son profit ;

les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3820 du jeudi 22 février 2024 ; que la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA SARL non-conforme au lot 03 au motif que l'autorisation du fabricant n'est pas fournie ;

non satisfait des résultats publiés, ABM EXPERTISES AFRICA a contesté lesdits résultats en faisant prévaloir la non exigibilité de l'autorisation du fabricant en l'espèce au regard des dispositions de l'arrêté 2023-0086 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ;

que l'ORD en vidant sa saisine, a décidé de faire droit à la requête de ABM EXPERTISES AFRICA par décision n°2024-L0107/ARCOP/ORD du 04 mars 2024 en déclarant sa plainte fondée et infirmer les résultats provisoires ;

que le Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY attributaire provisoire non content de la décision sus visée demande son retrait ; qu'il expose que cette décision a été rendue sur la base de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques qui stipule que l'autorisation de fabricant ou de distributeur agréé est requise pour les marchés publics de certains équipements informatiques lorsque le montant prévisionnel atteint le seuil de l'appel d'offres ; que la liste des logiciels concernés par l'arrêté est bien définie : il s'agit des systèmes d'exploitation et des logiciels bureautiques de la gamme de Office (Excel, Word, etc.) de Microsoft, des applications Métiers (CID, SIGASPE), ainsi que des antivirus internet Security ; que pourtant en l'espèce le logiciel exigé relève du matériel topographique (GPS différentiels) ; que ce type de logiciel ne figure pas dans l'arrêté sus visé ; que par ailleurs, les fabricants de matériel topographique mettent en place un système de distribution propre à chaque marque et qui couvre le monde entier ; que personne ne saurait déroger à ce système de distribution ; que ceci, pour tenir compte des facilités qu'ils offrent selon leurs zones géographiques pour la distribution de détails ; que ces équipements sont munis de licences qui se désactivent au bout de deux mois, si ces dernières se retrouvent dans une zone géographique dans laquelle elles n'étaient pas destinées ; que contrairement à ce que certains tentent de faire croire, l'autorisation de fabricant est le seul moyen qui garantit que le matériel va rester fonctionnel toute sa durée de vie ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2024-L0107/ARCOP/ORD du 04/03/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : « la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA SARL est fondée sur la question de l'autorisation du fabricant ; qu'en effet, le montant du budget prévisionnel aux lots 01, 02 et 03 n'atteignant pas le seuil de l'appel d'offres, l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé n'est pas exigible en l'espèce conformément à l'arrêté 2023-0086/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ;

- que par ailleurs, l'ORD invite la CAM après les vérifications complémentaires à transmettre à l'ARCOP les documents non authentiques pour toute fin utile ;
- d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels au profit de l'ONEA (lots 01, 02 et 03). » ;

considérant que le requérant estime que les dispositions de l'arrêté 2023-0086 ne devrait pas s'appliquer en l'espèce sur la question de la non exigibilité de l'autorisation du fabricant ; que la présente procédure, ne vise pas l'acquisition de logiciel bureautique mais de logiciel spécifique à savoir celui du domaine topographique ; que d'ailleurs, l'arrêté 2023-0086 n'a pas expressément mentionné le logiciel topographique ;

considérant que la CAM affirme que les logiciels objet du présent marché ne font pas partis du matériel informatique ; que d'ailleurs les logiciels ne peuvent être acquis sans une autorisation du fabricant au risque d'être non fonctionnels ;

considérant que ABM EXPERTISES AFRICA SARL note que le logiciel n'est pas spécifique et fait partie des dispositions de l'arrêté standard portant acquisition d'équipements informatiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les logiciels objet de la présente procédure relèvent du domaine de matériel topographique ; qu'ils sont donc spécifiques et échappent au champ d'application de l'arrêté n°2023-086/MEFP/CAB portant sur les spécifications techniques des équipements informatiques ; que les logiciels tels que énumérés dans l'arrêté sus visé concernent les systèmes d'exploitation et les logiciels bureautiques ; que sur cette base, la demande de retrait du requérant est fondée ;

qu'il sied donc de retirer la décision n°2024-L0107/ARCOP/ORD du 04 mars 2024, rendue suite au recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL sur la question de la non exigibilité de l'autorisation du fabricant ;

que statuant à nouveau, l'ORD relève que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA SARL n'est pas fondée ; que l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé est exigible en l'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY est fondée et de retirer la décision n°2024-L0107/ARCOP/ORD du 04 mars 2024 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande du Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait du Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY est fondée ;**
- **de retirer la décision n°2024-L0107/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 04 mars 2024, suite au recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL ;**
- **que statuant à nouveau, la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA SARL n'est pas fondée ; que l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé est exigible en l'espèce ;**
- **de confirmer en conséquence les résultats provisoires de l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels au profit de l'ONEA (lots 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA